

1923

年

第

卷

第

4

期

L'autel d'essais
entre chinois et étrangers.

中
外
論
壇

日五十二月二年二十國民華中

行 印

中外論壇第四期目錄

論說

青島乎汝永爲我有乎……………法學士 程光銘……………(一)

頁數

租界論(續前期)……………法學博士 Marcel Baudet 著……………(111)

法學士 程光銘譯

時評

未來之關稅特別會議與中國之危機……………B L 生……………(三九)

附錄

LES CONCESSIONS ETRANGERES……………寶道……………(四九)

廣告

刊 誤 表

頁	行	誤	正	頁	行	誤	正
一	十一	島	青島	五九	八	contannaise	cantonnaise
十五	十一	Edaen	Edan	六〇	五	chionkiang	chinkiang
二六	七	租界、	租界	六一	五	naglaise	anglaise
三六	五	之上	上之	六二	十八	ont	out
四七	十	勢	努	六三	十三	ce	cet
四九	七	longnement	longnement	六四	一	francaises	françaises
四九	九	francaise	française	六四	八	quril	avri
五一	一	15 ex-totai	l'ex-totai	六四	十	Flance	France
五一	十七	francaise	française	六四	十一	voil	voie
五二	五	Smith.	Smith,	六七	十五	penven	penvent
五二	十一	enries	envies	六九	十四	Flancais	Français
五四	十一	francais	français	七〇	十三	employes	employés
五五	十四	pou	pour	七一	八	toutt	tout
五五	十八	franaise	française	七三	十五	facon	façon
五六	十四	yu	Yu	七五	八	s'exercait	s'exerçait
五九	五	maconnerie	maçonnerie				

論說

青島乎汝永爲我有乎

法學士 程 光 銘

- (一)緒論
- (二)德國占領
- (三)日本占領
- (四)我國收回
- (五)答客難
- (六)英美態度
- (七)結論

(一)緒論

讀者諸君、尙記憶乎、本月初旬、不旬日間、收回主權、竟有二起、一爲一日簽字之魯案細目協定、一爲九日簽字之中日郵政協定、其所收主權、雖有性質之差、廣狹之別、然其收回難、則一也、就中、魯案解決、尤爲難事、今試徵之於青島競爭史、青島者、魯案之骨子也、知其收回之難、即知魯案解決之難、以下專就島言之、

(二)德國占領

德之占領青島、純根據於其所謂東方政策、自賀根羅耶註一就宰相職以來、極力爲德國船艦、在東洋謀一裝煤地、且欲開發中國、使其爲國際貿易場、乃派齊爾比慈慈提督（東洋巡洋艦隊司令官）、與地理大家夫拉伊海爾馮列席特朱芬、來華調查、二氏皆謂山東頗有發展希望、而尤以膠州爲最良、因中國之其他商埠、與內地連絡難、不適於商業目的、其政治上設施、尤多窒礙、且與各國利權、多所抵觸、膠洲則無此缺點、而爲不凍港故也、德政府乃採二氏之說、以圖進行、

然此際不得不顧慮者、俄與英也、俄之抱東方政策、較德爲先、苟二國同時並進、難免衝突、故賀相令駐俄德使、詳探俄政府意、俄外部果要求、俄在膠州、有停船權、此項要求之奇特、至使賀相評曰、德外部尙無法學大家、能爲其解釋、德皇亦爲取消此要求計、決心赴俄、蓋冀與俄帝面商也、卒得俄帝言質、註成立德國東方政策之根據矣、德欲東進時、英在東方、已有不可侮之勢力、且爲阻止俄之東進、已向駐英日使加藤氏、力述日英同盟之必要、於斯時也、德在東方、欲

覓一裝煤地、無論其爲租借或收買、皆不可不得英之同意。

德皇既得俄之諒解、乃向英爲東進豫備交涉、而此亦藏事矣、故德之東進、時日問題也、是秋（一八九七年）適有德國宣教師二人、在山東被華民殺害、賀相以其機可乘、乃聳德皇立行干涉、且鼓吹輿論、增派艦隊、參照註十二不數月間、膠洲入於德人手、三註德之占領青島、俄雖不能食言、高唱反對、然英終不悅也、德爲英之姻親、四註與英交涉再三、不能成功、不得已轉而懇諸俄、置英於不顧、以謀其在華之根據地、而奪我膠洲灣矣、此種舉動、不獨爲是後英德交惡之因、抑亦歐戰及德戰敗之遠因也、何則、德自占領青島後、變其商業目的、爲軍事上進行、說者謂其將以膠洲爲起點、以巴骨達多（Bagdad）爲過路、敷設鐵道、以聯絡歐亞、而行其世界統一政策也、是即動天下兵之最大原因也、

（三）日本占領

英之不喜德國東進、反對其占領青島、既如上述、故歐戰開始、即嗾使日本對

德宣戰、占領青島、以破壞其所謂東方政策、其表面上、雖仍以日英同盟爲口實、而其實則欲以償其對德之怨也、當時日本外務大臣、雖爲日英同盟張本人之加藤高明、內閣總理大臣、雖係自稱中國統監之大隈重信、而一般在朝在野、雖對德有三國干涉之宿怨、然究未敢輕於決定、對德宣戰、其爲此決定之前、正不知其費幾許周折也、誠以青島者、稱霸東洋所必爭之地、與其弗能獨占、而賈禍於後、何若不動干戈、以省事於前耶、且德之勝敗、當時正未易言、一旦德勝、與日爲難、日將何以自處乎、此老成謀國如原敬氏輩之所以唱反對論、而不主戰也、即在制勝之主戰派、亦不敢輕於出師、必也口唱歸我青島、使其師出有名、然後敢出其師、其出師後、日本所受人命損失、及其他多大之犧牲、誠有如外相內田氏所談、註五他如違反中立、進兵我境、當於吾人之記憶爲新、然則日本何故、不惜名譽上人命上種種犧牲、而力攻青島耶、非以其青島爲可貴乎、青島旣爲可貴、則今茲收回之不易、日本歸我之足多、皆可以反證也、茲爲證明日本犧牲計、更述次之故事、

民國三年秋、余隨一高師生、爲修學旅行、來至某地、葉山先生與德人雍克如氏、赤面論事、余雖不能知其詳、然其話題爲當日新聞遍載之高千穗擊沈、可推而知也、高千穗者、日之巡洋艦也、日將以此闖入膠洲、行其決心、入穴搜子、不幸途中、觸雷擊沈、損失浩大、其艦員死亡、亦在千人上下云、

此不過海軍方面犧牲之一例、其他軍事上之人物損失、準此可知其大、故當時酣戰於西之列強、見日本如斯之不惜犧牲、取得青島、以膨脹其勢力於東、遂有主張中止歐戰、以謀抵制、而德皇接日之最後通牒、勃然怒曰、朕在、不許汝國於天地者、亦以其青島在所必失也、然則青島之得失、其影響於世界、爲何如耶、

(四)中國收回

日本占領青島後、我國人士、大有臥薪嘗胆之概、所謂五七紀念、五四運動、皆其所自生也、而此項之排日言動、幾於無地無之、無日不見、彼美議會不批准巴里和約、我代表之不簽字、皆以山東問題、未適當解決也、爲求其適當解決、

乃有華會開催、謂華會爲山東問題繼續巴會而開、無不可也、卒在此會、解決其大綱、至若我國爲收回青島在巴里華府所耗費之金錢人力、更不可以道里計、是後、商議魯案細目、又發生排斥王督辦風潮、細目協定將簽字之日、北京政界、復呈危險狀態、所謂羅案、所謂最高問題、皆於是時發生、卒賴汪代揆努力、僅得簽字、簽字後、又見青島土匪橫行、勢將不能收回矣、要之、青島問題、爲八年以來之懸案、其大綱、費許多之勞力、始於華會解決、其細目、又費五閱月之久、談判至五十餘次之多、始能協定、今雖賴兩國委員之熱誠、得比較圓滿之結果、青島行政權、交還於我、然試回顧當時、則交涉之幾弗能成事、青島之幾弗能收回、使吾人爲之憂者、不知凡幾次、然則青島收回之難、不己可見哉、此千辛萬難之前功、不使其盡棄、努力善後、使青島永歸我有、且使其經營、較德日占領時代、有過之而無不及者、皆吾人今後之責任也、

(五) 答客難

客曰、青島之重要如彼、而日本之取之也、其難又如此、然則何故今又棄之耶、曰、是誠有道、日本於歐戰時、乘德之不暇東顧、奪其青島者、蓋所以洩三國干涉之恨、完日英同盟之責、而對於鄰邦、享仗義執言之名也、惟既聲明歸我青島、則日之對我、當然負其責、故今次之交還、正所以實行其宣言也、

客曰、子所言者、不過日棄青島之片面理由耳、然安知其棄之也、非明知我無經營能力、暫行歸還、以謀其捲土重來乎、夫歸還者、一面固以實行其宣言、

參照
註五

而保持其君子國態度、六然一面正所以買我歡心、消除世界猜疑、博得美國同情、迨其四周空氣改良、乃再擾亂青島、以保護日僑爲名、繼續其占領、以遂其復爲馮婦之心者、不可不知也、君不讀小幡公使之答辭、

七

註及內田外相之口談乎、

參照
註五

其弦外之音、蓋有不約而同者、且青島將收時之土匪橫行、及其收後之行政腐敗、種種宣傳、尤足使吾人懷疑而不置也、予應之曰、將來如何、是誠在我、苟就事論事、日本其較有誠意者乎、彼英法者、非與日同在華會、宣言歸其租借地於我

者乎、今其實行爲何如耶、英雖與我委員梁浩如氏、商議關於威海衛歸還事宜、然其條件甚酷、與不歸還等、八註法則尙未着手實行、九註且觀其議會躊躇批准華會所結海軍條約之態度、吾人對之、不禁憂其食言、雖關於廣州灣歸還事宜之商議、亦將與我莫之爲也、日本則反乎是、拋棄其從來政策、不顧其已往犧牲、斷然歸我青島、以實行其宣言、此項快舉之出於較有誠意、雖自排日者視之、當亦不惜首肯也、宜乎華盛頓諸新聞、十註對於日之歸還青島、予以好評、

(六) 英美態度

吾人於茲、不可不注意者、對於日本此舉之英美態度也、美雖對之、如前已說、不吝稱揚、參照註十然英則滋不悅也、此自其在華關係及對日政策言之、無足深怪、寧爲當然、日之取青島也、英爲其原動力、如上所述、且於其取時、英又予以援助、今竟獨斷獨行、歸我青島、又使英受影響、蒙其不利、具體言之、就其所租威海衛、不得不爲相當之拋棄者、是豈英所能悅哉、美則無此利害關係、且因日之歸

還、得以遂其年來希望、實行其門戶開放之對我政策矣、宜其稱揚而不吝也、英之態度既如此、則英今後能否歸我威海衛、更宜注意、以英之不信義、歐戰後屢使近東告不安也、註十一

(七) 結 論

綜而言之、青島價值、在外、可以聯絡歐亞、而謀世界之大同、在內、可依海蘭鐵路、而謀長江以北黃河以南之物質輸運、苟承德日之後、經營得法、使其爲東亞第一良港、不難也、青島乎、汝之價值如此、宜其人之謀汝也、不遺餘力、汝今歸主矣、汝將永爲主有乎、抑否乎、余發此問者、蓋深懼其收而復失也、且以德日占領時之態度、註十與我國收回時之態度、註十一兩相比較、不得不爲此懼也、自今以往、苟此世界共爭之青島、我至聖桑梓所在之青島、爲人所得、則青島之必爲東洋阿爾塞斯羅連、以再惹起世界大戰者、可斷言也、斯言也、徵諸上開青島地勢及歷史、不信然歟、余願以此贈茲將別外交史上永宜紀念之年、尤願以此

寄我健忘國民、以互相規勉、永守青島而弗失、勿再使世界爲我受禍、是則余草此送年文之所以也、

中華民國十一年除夕於送年鐘聲之下脫稿於北小街京寓

(註一) 公爵賀根羅耶、係德前皇威廉二世叔、由阿爾塞斯羅連知事擢爲宰相、爲畢斯馬克後之第三宰相、德皇將以其資格(老將軍兼政治家)繼前相加浦利威後、而博畢公之信任也、

(註二) 俄帝曰、俄國對於京津以南領土、並無何等興味、即決無妨碍德在山東行動之理由也、俄之野心、專在旅順口鴨綠江一帶、故英占據木浦、頗有礙於俄、如德將來占據直隸灣西部、則俄甚歡迎、云云、

(註三) 關於膠州灣中德條約、於一八九八年三月六日、簽字、

(註四) 前德皇威廉二世、即當時英女皇威克特利亞外孫、

(註五) 參照本月二十日順天時報、

(註六) 參照德富蘇峰氏(猪一郎)日曜講壇「君子國」

(註七) 參照本月二日順天時報、

(註八) 參照前月益世報旨微社說、

(註九) 參照本月二十四日各報、衆議員易次乾氏收回廣州灣之建議、

(註十) 忽而德曰、日本不問中國現時政情、竟將山東交還、如此顯著之事例、可謂不負威爾遜稱揚履行其契約矣、

泰晤士曰、青島交還、是爲日本政策之改善、前豫斷日本違約之政治家如波拉姜遜者、觀此事實、當爲啞然、日本不以中國之不安定、爲違約口實、殊足替嘆、

布爾克林伊古爾曰、對於山東利益常懷血眼之泰西諸國、宜做日本之拋棄帝國主義嚴守契約態度、
(註十一) 祈若魯氏最近致倫敦泰晤士書曰、使希臘招司美爾那之戰敗者、由於英國不信義之政策、不履約東而予君政府以有效援助、使土耳其國權黨得跋扈機會者、亦由於英之不信義、戰時中用好餌煽動土耳其隸屬民族、戰後以忘却之者、亦由於英之不信義、始允亞拉比亞民族建設獨立國家、終則不實行者、亦由於英之不信義、至對於其餘各民族如埃及西利亞倚拉古巴納史丹之政策、亦多係暴露英之不信義、然則近東之變亂頻臨、固由於上述英國不信義之當然結果也、

(註十二) 德人占領青島、稱爲賀宰相任內最著功蹟之一、初、德加特力教徒二人 (P.P. Niles et Henle) 被殺、德國加特力教徒全部、向中央政府要求、須以強硬手段抗議中國、當時尤以中央黨哥羅尼阿爾一派、主持最力、賀相乃乘此勢、尊德前皇威廉二世立行干涉、薦其弟哈伊利慈席爲東亞艦隊增援隊司令、哈氏乘德意志球蘭號艦、率領艦隊開到中國、膠州灣遂因此威嚇、入於德人之手、

日本占領青島、適爲民國四年 (即大正四年) 元旦、其在日人、固不失爲錦上添花、宜其懸綵稱慶、然吾人行其市、則抱愧殊深、

(註十三) 此次收回青島、我國人十不甚喜悅、其以爲當然而不喜歟、抑以交涉失敗、收者其名、不收者其實、無可喜歟、在京之德人某、謂我國民何故不提燈相慶、斯言大有可味之處、

論說 青島乎汝永爲我有乎

第四期

十二

租界論 (續前期)

法學博士
法學士

Marce Bauder 著
程光銘 譯

第三章 租界之種類

上海形勢頗重要、其商業發達非常、商港爲世界屈指之一、故吾人不能不就此極東之第一市及其二租界、詳述之、所謂二租界者、共同租界與法界是也、

在上海只有英法美三國獲得租界、吾人已言之矣、爲在領事主宰下決定納稅額及監督租界會計起見、組織名爲 *comité des ruis et jetsés*、道路碼頭會茲譯爲土木會 之自治會或商

人會、是乃與華訂有條約各國所贊同之英規則之所定也、然此一定不動之規則、對於逐日發達之上海、殊感不足、及一八五三年、太平天國亂發生於中國街市、歐人大加干涉、得中國官憲之好感、歐人乃與地方官協議、由三國領事在英領主宰下、改正規則、且於一八五四年七月五日、經三國公使贊成而公布矣、其由委員九人組成之自治行政會、獲有收稅權及警察權、自是厥後、租界遂決然帶有外國性質、

由管轄見地言之、與華訂有條約國人民及英國官吏、其在規則(Regulations)上所占地位、二者相同、由土地選擇及其登記言之、無條約國領事、亦視同英領、至關於中國臣民之法律上地位、則未言及、故華人仍歸其本國法院管轄、

當時上海、似僅有一共同租界、即合英法美三界而成者、法領躊躇多日之後、亦傾於英領所希望之租界合併、其理由、除共同保護之利益外、一此利益、因法艦不常駛至上海、其不駛至、又屢而且久、故覺可貴、一更須利用英勢力以徵收福廣人住宅、而不起重大之反抗也、其由福廣人頑固所生英領事館之奇特作用、又爲其理由之一、福廣人者、一面不許外旗揭於其土地上、一面仍須英領保護、以防其揭旗之險也、

關於租界合併、其論調、至一八五六年、頗陷於難境、而法領則不得不過此難境矣、誠以法領當時、爲抵制前吳道臺催促法人、拋棄其租界以便屯兵、爲抗議海軍將官 Sir Gammes Sterling 作爲捕獲品讓與法界於叛徒、及爲與英領爭論其不獨援助吳道

主張、且使其臣民就法界最好地之取得權、代位於法人等起見、仰示於法國公使也、法國公使當初以法政府批准爲條件、贊成租界之合併、換言之、此契約不批准時、自批准拒絕之日起、對於法領不生效力、法政府則不欲批准此約也、因 M. Le Bourbu-
lon 謂該約使法拋棄法界特權、又自其經驗言之、合併之後、法人須遵守土地規則、極感不便、故勸其外交總長 M. Drouyn de Lhuys 對此不利於法之約、不予批准、

雖然、自事實上言之、因租界合併所失之特權、可即恢復、前記之土木會、既未許法界參加、自爲法界未費一文、英之軍事當局、又於一八五四年、不許法界併入於其防禦線、故法之當局、不得不對於舊時法界、依然專行其監督權、且在法界取得土地之人、無論其爲英人或他國人、皆仍在法領事館爲所有權登記也、然英美領事、則畫策以反對之矣、領事與 Murphy 協議之後、將法界二十一 Arpent's 尺寬之地、作爲 Smith 所有、當時爲中之 Eden、不之抗議、Smith 遂依應有之鄭重手續、數日後、親至法領事館、向登記吏要求所有權證書、

法政府不裁可、遂使領事及公使之調印、歸於無效、其豫約雖如是、然究非吾人所能贊同、是後公共租界、屢欲合併最堪羨慕之法界、而法領個人意見、亦希望其合併、今則公共租界、遂其要求、而一面法界、亦被決定的承認其獨立矣、此租界之共同性質、爲公共租界主英人所最不滿意、何則、在其他四港、雖云極端、然英界之地、則非英人不能賣借、且其借主、皆隸於英帝、以英帝直接由中國皇帝租借此地也、

其爲外商所保留之地、日趨於盛、而日形其小、故領事要求擴充租界、以予其臣民、租界旣因此不絕之土地購買而擴張、又因沖積層之出現、向河岸以延增、其延度、於一八六〇年、黃浦大一八〇〇尺者、至一八八〇年、則僅爲一二〇〇尺、而中政府則主張此黃浦所得之地、應歸華有、以大清律所載如是也、然幸有以法律釋之者、曰、法律許沿岸人、苟就新地納租、則取得其地、故使中政府主張制勝、則接近黃浦之二租地、將因之喪失也、不幸二三法國所有人、爲此項主張

或忠告所誤、將新添之地、賣之於當時李鴻章爲其主要股東之中國招商輪船公司也。公共租界、既已擴大、於是法領傲其同僚所爲、欲擴張其法界、當太平天國亂、Lagnere 水師提督軍隊、援助清兵、侵入中國街之東北部、其一部爲叛軍所燒、而爲法國海軍所救、故法界於咸豐十一年九月二十五日、從此地方擴大也、該約係吳道與法領所訂、將法界四至、從此方擴至東方小港之諸川滙合點也、

法界之存在、至一八六二年、因其自治會創立、始告鞏固、其自治會規則、於一八六六年公布、於一八六六年爲其他列強所承認、此法界自治會、於一八七三年、欲設法以除因寧波會館停棺一待時以運回故鄉也一所生之不衛生狀態、且欲恢復會館首士所侵街道之舊跡矣、然而叛亂突起於一八七四年五月三日、卒爲志願兵及 Conleuvre 艦水兵所鎮壓、註四

數年後、法界將因第二次之寧波事件擴大、就此事件、一八九八年三月四日、由道臺 Ts'ai 與 M. Le Breauve 開始談判、卒因英人反對、未告成功、

同年萬國自治會、訴會館之主張、有害於公共衛生、要求禁止、法界自治會、乃禁止在其管轄區域內停棺、且限寧波人於六個月以內、將棺搬出、寧波人不悅、於七月十六日、占領墓地、於十七日、攻擊法之郵局、中法兩國官吏、會議此問題解決法、其結果、寧波人保持其會館地、法界則以此條件、在上海市西、擴至兩村落之遠、然法領仍主張不准在會館地內停棺、併要求通過其地、以達其必要之街市、

當此之時、Salisbury 侯、忽來干涉、此談判因歸失敗矣、侯依在華英商會之請求、令英使反對凡危及英人財產權之土地擴張、故總理衙門、亦以此反對爲楯、避其契約之結果焉、殊不知吾人對於 Salisbury 侯、已通知承認英人財產權也、然則侯之主張、有何價值耶、且外人在法界、得有不動產、得爲選舉人及被選人、自治行政會副會長、又爲英人、而駐京之英代表、非主張一二年前上海外領在北京所主張、——上海兩界之擴張者乎、

他如 Chamberlain 氏在 Wolverhampton 演說時所言之理由、曰、法界擴張、與中國對於英國所爲之約束相反、中國者、於一八九八年二月九日及二十四日之協定、聲明無論依何方式、決不將楊子江流域之任何土地、讓與於他國也、然則 Chamberlain 氏、忘却一八九八年四月四日及十日之規定乎、該規定對於法國保障廣東廣西及雲南之不割讓、是猶對於英國保障楊子江流域之不割讓也、然此併未妨礙英之請求、及獲得 Kao-Ioun 土地之擴充、Kao-Ioun 者、廣東省屬也、而法國反視其擴充爲狹小地香港人民之殖民法、與不割讓條款、併不相反、於門戶開放原則、亦無妨礙、又況法界所要求之地、較爲狹小者乎、

關於此事、英政府惡意之證據、尙有一焉、英美領事、要求公共租界之擴張是也、中國當局、應其要求、提供法界後之地、是乃法界所應發展之地也、英政府卒因此讓步、其出乎此者、非認其議論背理也、乃於一八九六年、自繩自縛也、蓋其新地之占領、爲一九〇〇年三月一日、然於一八九九年十二月二十二日、英

法政府、已決定如次矣、

(一) 凡關於英人所有權之行爲、應在英領事館登記、

(二) 凡自治規則、對於英人實施以前、應呈報北京英使、

(三) 凡英人所有權名義、英領認爲有效者、法國當局、亦應認爲有效、

此種規定、於漢口租界適用之、併於租界擴張時、適用於英界之法人所有權、

於一九〇〇年正月二十七日、上海道出示曰、今後除勅建之廟寺、中政府所

有地、外人墓地及隣近街市、仍如前爲公共物、不歸法界自治會管轄外、其餘問

題、皆依本規定解決、

法界四至、東爲 *le fossé de la cité* 溝西爲所謂 *Kou-kiat-tche* 地及關帝廟溝、南爲 *Ting*

Kong kiao 天空 *yen kong miao* 溝及所謂 *Ta tie pang* 溝、北爲 *Pei-tch'ang pang* 溝或公共

租界中間、

併且 *Zikawei* 路、全讓於法、法人在其地、有權設置警署、徵收車稅、

一九〇〇年正月、北京外交團對於上海法界及公共租界之擴張、予以贊成、前者四至、依公共租界自治會及南京總督代表之所定、

位於直隸省之天津、在大運河及白河之滙合點、依一八六〇年中英中法條約、於一八六一年、開放爲外國通商口岸、天津之成爲重要商港、自近世始、其所以有今日地位者、由於李鴻章賢明之處置也、中國有此大外交家、始能重視中國外交事務也、天津法界之建立、係依一八六一年五月二十九日北方三港總督之宣言、

繼英法二界而起者、爲德界美界、一九〇〇年事件之後、凡參加於此役之外國、皆在天津獲得租界、其已得者擴張之、現天津有德美英奧白法及俄等界、此等土地之獲得、殊非易易、駐津法領 Kahn 氏、因商務會議、閱十三星霜之久、昨年即一九一二年始將此問題解決也、

美國租界甚狹、白耳義租界人稀、除此兩租界外、他皆有自治會會員及警察也、五漢口位於揚子江左岸、在江漢滙合之點、爲湖北省屬、其開放依一八六一年十

二月之假規定、其商務發達、P. Hoeg氏曾料及之、漢口英界、始於一八六一年、其自治會、創於一八七一年、法領爲設法界計、於一八六三年、與華當局開始商議、卒未成功、然自元則言之、法界已定於英界之鄰矣、不過其四至、於一八九五年中日戰後、依一八九六年六月二日之條約、始得明定耳、當時俄日德等界、亦相繼而起、漢口之占特別地位、由於其街市及租界爲迅速之發展、今猶未已也、

廣東首府之廣東、位於珠江沿岸、其開放係依南京條約、然歐人仍居於昔時商館所占區域之內、廣東人排外、及其暴動、遂惹起一八五七年英法之遠征、二國之爲此、蓋所以防衛其被害權利也、聯軍包圍廣東時、外人商館及其住宅、已全歸於燼、經許多躊躇、外人乃敢來沙島 (Shameen 門沙) 定居、該島在軍事占領中、已加整頓、是後談判、雖多費日時、然該島卒讓於英法、而成爲人造島、其築泥溝、開運河等工事、繼續二年之久、費三十二萬五千兩之多、英國支出其五分四、法國支出其五分一、該島亦以此比例、瓜分於二國矣、及一八八三年、廣東人又掠

奪租界、於是於與外人街市相通之橋、設鐵門與兵營、華人在此、非證明許其通行、不得穿過沙門、然至一八九九年止、法界殆未之利用、故法政府拋棄其惟讓其地於其臣民之觀念、決定華人外、無論何國人士、皆得拍買此地、而拍買人之租借期間、爲九十九年、一八八九年三月二十三日、領事以命令於其地組織自治委員會、其在英界、則以一八七一年九月二十五日土地法組織之、

此外之通商口岸、亦有租界、然不甚重要、其中有享自治權者、有有委員會者、此會與土木委員會相似、且待領事之援助及指揮、始享租界之利益也、

例如福州、亦租界也、然未施行自治制、

芝罘無所謂租界及自治會、然有一視爲租界之外人區域、此依公益會行政也、蘇州自一八九六年九月二十六日起、有一外人租界及日本租界、

廈門（一八七七年公布之英界土地法）鎮江（英界土地法、係一八七二年法之改正、於一八九四年九月十一日公布）、九江（一九〇二年公布之英界土地法）等、皆有英

界、且其英界、皆組有自治會、

KULANBEI 有公共租界、（依一九〇二年正月十二日廈門條約開放、有 KULANBEI 外國租界土地法）、

奉天營口安東、有日本租界、（一九〇五年十二月二十二日北京條約）六註

北京有特記之價值、北京者、由原則言之、對於外人、不開放也、然亦有外人租界、所謂使館界址是也、自一九〇〇年暴動匪之後、中國承認以一特別區域留與使館、任其警衛而不干與、其行政及警察權、均掌自外人、中國人除居其旅館外、不能在使館界址住居、凡以前租給華人土地之所有人、皆遵一九〇一年九月七日條約上所載條件、對於新租主、予以許可、使館界址、併得為軍事上防禦、外國警備隊、各有其特定區域、將中國街市與使館界址離開、砲臺無論何時、可置大砲、又有兩座無線電信、可要求天津或極東海軍根據地之援助、使館界內土地、分與於使館、有賣給個人者、有互相交換者、以歐洲人有已在此地為地主也、使

館界址、除使館及其兵營外、現有稅關銀行外國郵局病院教堂旅館及二三私人之建築物、各國有其行政委員、然不可不一致行動、吾人所早承認也、今則事實上、已一致矣、砲臺道路運河橋梁等、皆認爲界內公共物、其警察一般規則、亦由各國執行、

現今界址、自行政及警察言之、分爲三區、區之行政、由外交委員會執行、該會有會長書記會計等員、由各使館選出、凡關於道路警察及租稅問題、經重要使館一致贊成、乃得施行、租稅徵自居於界內之商人、然其收入大部分、仍由各使館每年分担、其金額由各使館協贊定之、最近有合三區而爲一區之議、卒因財政上問題、尙未抵於決定、

外交團屢於未設牆壁之使館界址西、要求土地擴張、使館界址甚小、不能於其中容納滯京之歐人、(於一九一二年二月叛亂、暫納此等人士於其中、亦感困難)故使館中、有以此理由於使館界址外要求土地者、

(註四) H. cordier, *Relation entre la chine et les puissances occidentales*, TIII, 438.

(註五) 白界與他界性質不同、其所占面積、不過一二五 hectares. 此係讓與於白國臣民者、自白王言之、

即其中人、視為代理人也、

（註六） Herslett, Treaties between China and the Great Britain

第四章 租界之行政

上海英界成立之後、英領將其地行政權、委於土木會、見前此會當初由領事所任英紳三人組織之、併於其監督下、有執行自治事務之責、

此為最初之會也、其代之以興者、為其他較重要之會、由納稅人會選舉而成、英法美領事所定最初自治法及土地規則、至一八五四年六月五日、對於公共租界、似應含有三國租界一居民、始有強制力、該土地規則、曾於一八六六年三月及一八六九年十一月、以明文召集土地之貸主、使其校閱及贊成也、其一部分修正、係於一八八一年及一八九八年所為、

土地貸借主會、含有住租界之各種外人、其國籍、無論為歐為美為亞、凡納稅個人或公司員、皆屬之、第十條此等選舉人、又選舉組織一執行委員會、一八六六年此乃

洋涇濱北上海外人公共地所設之機關、一八六九年其目的有二、一徵收前記租稅、二爲

此目的及爲執行現制之規則起見、利用由租稅變得之資金也、該委員會、有全權

徵用上記租稅、而訴求其未納金額、第十條併得規定條例、第十條然此等規則、須經選

舉人領事及公使贊同、自治會負有執行選舉人總會決議之責、併得委其權限於特別委員、

除自治會外、又有執行總強制之領事團、領事須於定期、召集選舉人、指名委員、

第九條又領事認爲必要時、或有一定數選舉人要求時、須召集臨時會、於此情形、

第十條會長由出席年長領事充之、選舉人就有自治性質事件爲決議時、須得領事許

可、但其事件、限於非上文所記、且於一般利益有影響者、

租界公共性質、對於領事團、有重要之作用、領事團者、爲自治會起訴——自治會作爲一體起訴——而選之仲裁人也、第十條自一八七〇年以來、領事團、於每年初、

指定一領事裁判所、

公共租界之重要、其豫算之增加、及其土地建築物之價值、自使自治行政會、增加其功用、而鞏固其對於領事團之獨立、此種傾向、徃徃確有之、

茲就法界而論、吾人亦覺如是、法界自治會、徃徃反抗領事之權威、吾人可得而言也、

當其未暫併於公共租界前、法界行政權、惟法領有之、至一八六二年、因租界及自治事務之發展、各種居民之增加、領事信委其權限爲得策、於是乃有法界之最初自治會、一八六五年、紛糾結果、領事始解散此自治會、而任命臨時委員會、於一八六六年由外交總長任命之委員會、制定上海法界最初自治規則、於一八六八年四月十四日實施、其條文如次、

第一條 上海法界自治團體、由上海法總領事及自治委員八人組織之、但自治委員、法人及外人各占四名、均以選舉法定之、

自治委員任期二年、每年改選其半數、委員死亡或辭職時、同時補選、

但自治委員減至半數以下時、亦爲補選、

第二條 年二十一歲之法人及外人、具左列三條件之一者、爲選舉人、

一、以真正所有名義有法界土地者、

二、以租借名義、在法界占年租四千法郎之不動產一部或全部者、

三、住法界三個月以上、能證其年收四千法郎者、

第三條 總領事每年校製選舉簿、召集選舉會、選舉由自治會監察、

第四條 年二十五歲之選舉人、得爲被選人、

退職委員、得再選之、

第五條 以無記名法投票、

選舉以連名投票行之、各選舉名簿所載法國或外國居留人、須爲同數、

法國居留民中得票最多之候補人、充自治委員、非法國籍居留民中得票最多者、亦然、

由總領事與道臺協議後所指定之華紳一人或數人或團長、於領事認爲適當時、得加入會議發言、

第六條 自治會、非經總領事召集、不得開會、

會員半數以書面要求開會時、須召集之、

總領事認爲必要時、得隨時召集之、

第七條 自治會主席、法律上、屬於總領事、自治事務所、另由副主席及會計員組織之、但會計員、每年由

自治會於自治員中選之、決議依多數、可否同數時、取決於主席、

第八條 總領事有停止自治會之權、但其決定、須呈報於外交總長及駐京法國代表者、不在此限、駐京法

國代表、以帝國政府贊成爲限、得於必要時、解散會議、

停會期間、不得超過三個月、解散時、由自治會停止職務執行之日起、六個月內、須召集選舉會、自治會、於其中斷時、以總領事至急所命臨時委員會代之、

第九條 自治會所議事項如左、

- (一) 自治收支豫算、
 - (二) 自治歲入徵收率、
 - (三) 納稅額之分配、
 - (四) 稅額免減之請求、
 - (五) 稅額徵收法、
 - (六) 自治財產之取得讓與交換及質貸、
 - (七) 道路及公共場所之開通、堤防碼頭橋梁運河之建築案、整頓案、共同市場市場屠場墓地之用地、
 - (八) 交通衛生之設備、
 - (九) 公用徵收、
 - (十) 道路衛生規則、
 - (十一) 其他總領事召集自治會以議之事項、
- 第十條 自治會決議、非得總領事命令、不得執行、
- 總領事須於八日之期限內、命執行關於前條一至六項所列事宜之決議、
- 總領事得以附有理由之決定、拒絕執行關於前條七至十一項所列事宜之自治會決議、但以即時呈報於北京法國公使得其贊成者為限、

使館回答未到達前、該決議執行停止、

第十一條 自治會得公開之、未公開者、其會議筆錄、得經自治會特別決議、及總領事認可後、公開之、決議歲出歲入豫算之自治會會議、常公開之、但於自治會多數反對之時、不在此限、

第十二條 自治會所管政務、爲道路行政、水之排泄及分配、道路清潔、自治財產之管理及保存、公益事業之實施、地券之設計、納稅人名簿之作製及檢查、自治費用之徵收、

自治會又應訴追租稅忘納人、

自治會得任命書記、

自治會又得任命自治事務員、但其中須總領事許可者、不在此限、

自治會得停免事務員職、

第十三條 總領事爲維持租界之秩序及公安起見、總理一切事宜、

經費出自自治豫算之警察隊、專歸總領事指揮、

總領事得任停免警察官、

第十四條 違反道路規則者、由自治會代表裁決之、但應歸總領事裁決者、不在此限、

違反警規者、由總領事或總領事館員、裁決之、

追訴遲納稅人、由自治收稅員、於領事裁判所行之、

第十五條 因前示三原因之一受訴之人、非法國人拒絕前條裁判管轄時、須即送之於其本國裁判官、

第十六條 由法國總領事及他國代表間互相主義所生協定之結果、外國裁判所或推事所發以在法界執行爲目的之逮捕狀判決文扣押令等、除其緊急者外、須豫示於法國總領事、至少亦須豫示於自治警察長、警察

長得隨時命其部下警官一人或數人、跟從判決或命令執行人、且於必要時、予以援助、

第十七條 總領事認為有益、與自治會協商後、得臨時召集選舉人及住法界法人或外人之非選舉人、以徵其對於例外公益問題意見、

第十八條 總領事館休暇或領事不在時、凡本法所定總領事職務及特權、當然屬於領事館之管理人、

選舉後、領事館及自治會、於一九〇七年、就 *Akermann* 事件之矛盾問題、起種種異議、使一九〇八年修正新規則、改變爲一八六八年有組織之規則、

津漢兩自治規則、亦於同年、一九〇八年加以修正、天津租界行政、截至一八七七年

爲止、專賴領事、及一八七七年六月一日、乃以規定、許其添設臨時自治行政會、此規定、又以一八九三年正月二十七日及一九〇一年七月十二日之兩規則改正、

其在漢口者、以一九〇八年三月二十三日規則、改正一八九八年五月一日規則、後者規定、選出三議員中、其二爲法人、然一八九七年五月二十四日命令、則只要二人、一爲法人、他爲外人、且皆由領事任命也、

廣東自治規則、係一八八九年八月二十日所定、

此項津漢自治規則、不予選舉權於自治會及警察用人陸海軍將校及領事館職員、但領事常在例外、一九〇七年上海規則、亦有同樣之防禦規定、然一九〇八年規則、則以選舉權予爲土地所有人之自治會用人及警察用人矣、其爲此等無能力人所爭理由、（其理由、對於自治會用人、尤爲切要、以其宜選擇用主也、）姑置弗論、要之、其適於津漢者、無不適於滬也、

一九〇八年規則第二條曰、

凡年二十一歲以上之法人及外人、捐助租界之自治豫算、而於本條第二項限制內、具有次列三條件之一者、得爲選舉人、

一、以真正名義、有租界或其附屬地之土地者、

二、在租界或其附屬地、以借主資格、占有不動產全部或一部、而月繳貸主三十兩或房租四十兩以上者、

三、住租界或其附屬地、在三個月以上、能證其月收、爲百二十五兩者、

但次所列、不得爲選舉人、

一、法總領事館館員、但總領事、不在此限、

二、陸海軍將校、

三、由自治會募集之守衛、但以本條前項所定條件爲土地所有人者、不在此限、

一九〇七年規則、將第三號改正如次、

三、供職於自治會有薪俸之官吏及代理人、其以本條第一號所列條件、爲土地

所有人者、亦然、

一九〇八年規則、係對於前示三租界所定、其明示無被選資格之條件、爲前規則所無、

一九〇八年規則第四條、年廿五以上之選舉人、有被選資格、但次所舉、不在此限、

一、供職於自治會有薪俸之官吏、代理人及自治守衛、

二、下列選舉人、(1)自治職務執行人、(2)行政會會員、(3)爲工事進行或公務執行、

依契約而與自治會發生關係之各團體首領及使用人，⁽⁴⁾於其委任期間，具有本條第二項所定條件、視爲退職或被補之在職議員、

如有爭議、其問題、依關於無被選資格之第三條第三項規定解決、退職議員、得再選之、

第三條 總領事每年校製選舉簿、併召集選舉會、

關於選舉簿塗記之異議、截至選舉前日止、受理、由總領事聽取當事人辯論之後、以略式且作最終審裁決之、

選舉進行、由自治會監察、關於被選資格問題、由自治會開特別法庭、於總領事主宰下、判決之、此判決、得仰正於北京法使、依行政處分、作爲最終審、決定之、

此等行政會、皆由外人及得票多數之法人各一名、組織之、此等人士、皆由各
界、依大同小異之條件選出、以外國租界之行政會、殆相同也、
七註

各界行政會職權、雖不一致、然與法界自治會、則大相似、其性質、亦相差不遠、選舉權、不獨屬於法人、外人亦有之、此項選舉、並非政治權、不過爲一種財政監視、註八故一八八四年法、不適用於自治會、

各界自治會監督、由領事或其代理人行之、夫領事絕對有此權者、以租界帶有外國地性質、其居民由華法及其他外人而成、其自治會決議、能起公秩之上爭難故也、但自治會、亦得就領事之處置、上訴於使館、其在上海公共租界、則以領事團代領事行其職權、

各界自治章程、殆皆依同樣之理由、就警察事項、予領事以權限、註九但法界自治會有一恨事、即其屢就警察豫算決議、受領事干涉是也、何者、此等違反成文規定之舉動、屢起切迫關係於自治會與領事之間也、

上海自治行政會、不獨及其權限於界內土地、並及於界外之道路、此道路、爲自治會合法取得之特種財產、其修路權、導源於中國當局認可之土地規則第六條、曰、

「凡租地人、及後述在公會有投票權人、可買界內外土地、或因變更土地爲道路公園運動場娛樂場等、可由華所有人或洋所有人、受領土地、又自治會、可常就道路公園等之購買創造及維持、徵收土地規則第九條所定之稅、以應急需、此即道路公園公用、及界內居民衛生娛樂及運動等之所要求者也、」

公共自治會、不獨在所謂界內土地、行使其行政權、又於界外道路、行使之、如對於 *Norts zechuen* 路或 *Ni-ka-wei* 英路、是也、法自治會、除法界外、又對於 *Ni-ka-wei* 界外路、*P. Brunat* 大街及 *Ratard* 路等、行其行政權、

Ni-ka-wei 法路、於一九〇〇年、由中國當局、無條件讓於法自治會、其位於 *P. Brunat* 大街及 *Ratard* 路之地、由法自治會、以所有名義、購自個人矣、故自治會、在其地所有行動、一如所有人、其行使警察權、徵收道路稅、安設水管電燈電話、敷設電車線等、迄至近年爲止、未受中國當局抗議、中國人、反每就其軍隊通行、商求領事館許可、是非於此道路、承認外國主權之行使歟、凡沿此道路之家屋所

有人及其借主、皆納自治會議決之稅、但此稅徵收、屢起反抗、不可不知也、

註七 天津外界章程、作爲附錄譯載、當感興味、惟白美兩界、尙無章程、日界章程、恕不能譯、

註八 一九〇八年十一月二十五日外交部照會天津領事館書、

註九 上海第十七條、天津第二十二條、廣東第十三條、漢口第十七條、

評 時

未來之關稅特別會議與中國之危機

B L 生

近年來中國政府、當財政困難之際、執事者祇知侈言借款、不顧飲鴆止渴、募集公債、以應急需、而於不知不覺間、遂構成今日巨額之對外大債款、若其用途、則漫不經意、大有冀壞泥砂之概、加以各督軍威權是逞、貪求無厭、中央本息事寧人之旨、壹意敷衍、而政費遂日以形其不足、東羅西掘、至於不得已、而著眼關稅、亦苦心孤詣之至矣、乃債權國觀此情形、知中國所欠外債、依尋常交涉、必無償還之望、於是互相要結、一致對於中國政府、將爲外債之總算賬、是雖一時之鼓吹、未必即成爲事實、然而事實化之危機、難免隱伏於此、中國財政界之有力者、苟不能及時取爲殷鑒、奮然將十年來之弊政、一洗而廓清之、則危機之乘、迫於

眉睫、侵害中國之獨立、實行其國際共同管理政策、亦勢所必至者也、所願國內銀行家暨財政專門家、互相協助、對於本國之富源、講求如何利用之法、於公私財政之信用、考究所以恢復維持之計、各用所長、以建國於磐石之上、在此一舉矣、

今春三月、會逢北京地點、將有關稅特別會議之集合、以予觀於此會、殆即所謂危險時機也、中國若無縝密之研究、圓滿之準備、以求倖免於此種危機、則獨立之國體一失、將如佛氏所謂墮入泥犁地獄、永久無挽回之希望、而於國民前途之發達、其害尙可問哉、

民國創立以來、十二年於茲矣、政界之紛糾、已達極點、誠不敢信其有容易改善之可能性、內債外債、增加無已、國家緊要之財源、概資之以爲重債擔保品、其地方賦稅、則又爲各督軍所把持盤踞、完全非中央所有、故中央政費、等於巧婦無米爲炊、名爲擁有二十二行省之財區、其實已無一銖一粒、可以恃爲常供、值此之際、責望於當局者、以自身之能力、解決此憂危之現狀、實已無此餘裕、結

局欲救濟今日之危機、舍財政專門家、暨國內銀行家、通力合作、以財權之實力、講求挽轉之方、此外殆無善策、况所謂關稅特別會議、即在目前、將來席上所議、豈必僅限定關稅、一言以蔽之、曰、關繫中國之未來、既重且大、稱之曰第二次極東會議、殆無不可、

何則、蓋此次會議、其內容、一以增加中國關稅收入、按實價加抽二分五厘之附加稅、一以議訂關繫加稅之諸條件、固不待言、此外如二十餘年來、中國裁厘加稅大問題之實施、與夫關稅一切事項、無論從前條約規定與否、概得從新協議、是種機會、實爲中國整新關稅之一新紀元、亦即無二之好機會也、然而就中所最當注意者、列國贊成加稅之遠因、非但爲增加中國歲入、而確立鞏固之政府、亦與有意焉、爲達此項目的起見、勢必舉所增之款、應當交付何方面、及其用途、應如何從旁監督、是類之重要條件、概歸本會議決定、甚且構成所謂極東諮議院、舉其施行細目、一併著手起草、而按將來起草之條項如何、則本院可爲極東外交

之裁判所、亦可爲對支外交之監督機關、此次會議所含有之性質、影響於極東之將來、既如其大、則稱之曰特別關稅會議、毋寧稱之爲極東會議、其意義較爲重要而確當也、

吾人於此、以爲中國改革財政之第一步、即對於曩所改訂之增收稅額、如何處分其用途爲宜、以及今後所謂裁厘加稅、如何措手爲當、勢不得不周詳審慎以出之矣、何則、往者言裁厘者極衆、而卒不可行、可見言之匪艱、行之維艱、重以全國厘金收入、數逾數千萬兩以上、地方政府、咸視爲最重要之財源、決非一成二分五厘之加稅、可得彌補其虧缺、不寧惟是、以現今無力之中央政府、欲強制擁有重兵之督軍團、以喪失其重要收入、於事必不能有濟、况兼外國商人、對於完納厘金、可使其貨物有出入內地之自由、比較完納仔口半稅、已屬有利、今後厘金制度益簡單、課稅有減輕之望、而復責令繳納一成二分五厘之重關稅、勢必不喜、故裁厘加稅之建議、至今不能實施、然又一方面、因厘金制度之存在、妨

礙中國國內交通、其害已甚、而因以阻障產業之發達、一般國民之受損尤多、於是減殺購買外國品之財力、而外國商人之供給者、被無形中之損害、遂亦不少、以此之故、決行廢止中國之厘金、由列國承認增加相當關稅、以填補其虧缺、是舉也、於將來之發展上、洵彼此互有利益者也、在中國方面、寧甘些少之犧牲、亦當矢之以努力、以決行此事、惟如現今之中央政府、命令不出國門一步、即使實行、亦必無成功、苟由國民同心一致、謀國內之統一、恢復對外之情感與信用時、而猶曰不可能、其勢爲必無之事、否則一仍現前之狀況、而藉曰裁厘加稅、則其愚駭爲已甚矣、處中央與地方、其勢力渺不能及之今日、勢必貽列國以代中國執施行政之結果、輿言及此、吾人所最痛心疾首者也、是以此次會議、斷不可拘於形式、當即客年上海會議、所改訂關稅之增收額、一籌維其最有效之使用法、毋貽人以口實也、

按之該會議之結果、以一九二一年度爲標準、有稅輸入品全部、平均作爲增收

二成、而一般輸入品、依附加二分五厘、奢侈品、附加五分以下計算、則全體之增收額、應如左、

(單位千兩)

一九二二年輸入稅

二八、五九四、

現實五分稅增收

五、八〇七、

二分五厘附加稅

一七、二〇〇、

奢侈品增徵

一、〇〇〇、

總計

五二、六〇一、

增收總額

二四、〇〇七、

依上表、則全年所增之數、可達三千萬元、今後若能實行裁撤厘金、加增關稅至一成二分五厘、定可到達八千萬元之巨額、中國政府對於此項收入之用法、當然應有極慎重之考量、無俟作者贅述、今姑擇其極緊要者、約有四項、撮舉一得之

見、述於左、

一、外債整理費

二、鐵道交通發達費

三、改造行政費

四、廢督裁兵費

當此合法內閣新成立、正確實可以有爲之時、於改造行政、廢督裁兵二項用途、當然可以取資於此、惟整理外債之緊急、目前迫於星火、苟不能恢復對外之信用、則對內之統一經費、亦復不容染指、現狀迫蹙、稍弛即逝、故必以整理外債爲第一要圖、次則發展鐵道、利便交通、以之策國內產業之發達、而國家根本之統一、亦可早觀厥成、則投資於此、孰曰不當、若夫三四兩項、既往之覆轍、幾不可以觀縷數、此次用途、既在在外人監督之下、雖不必具共同管理之形式、而干涉內政、以實施其監督權、此等舉動、在所難免、則三四兩項之費用、恐即不能取携任便、

然使當事者果有根本計畫、以確保中國國家之存在、則雖爲所監督、亦易協商、以其爲各國所最希望、而引以爲躊躇滿志者也、故申言之、現在至急之整理費、重在償還外債、一面即宜投資於粵京綏海蘭等幹線之未成部分、並增設其有利益之支線、迨各路完成以後、則中國財源富裕、對於財政與鐵道、既可以防止國際共同管理之隱患、而國民間亦得從容策畫、以力圖名實兼備之統一問題、豈不善乎、矧在當日關稅改訂會議席上、法日兩國、亦嘗聲明、以用之於整理外債、爲贊成加增關稅之條件、其他各國、對之亦均無異議、觀此、則所增收之關稅、當然有償還外債之性質、不待辨矣、

至若整理內債、雖亦在緊急之中、但使國內銀行家、果能一致協力、脫却國家眼前之危機、用至當之方策、以恢復對外信用、開發國內產業、期於實踐而有速效、則中央政費、與夫內債整理費、自然供給而有餘裕、即國內之統一、亦無不完成於此也、

居今之際、關於中國財政與信用之改善、正一般政治家運用其靈心妙腕、以嶄露頭角之絕好時機、何則、以中國之富厚、若組織爲國家的一大生產機關、凡百材料、固無慮其缺乏、尤有無限之勞動力、供指使者之所利用、得以充量而兼迅速的開發其富源、特爲當局者屢次失敗、而不知所懲愆、民國創立以來、十二年於茲、曾無一人以開富爲治國之方案、非真所謂筭鑿百萬、日乞一錢之流乎、近則倡言革政、日以裁兵廢督爲標題、致中央政府、愈陷於微弱而不可收拾、重要之財源、概爲外債抵質品、消費無度、反以爲增長內亂之階、其害已甚、其咎誰屬、嗟乎、勢已至於今日、吾人誠不得不效越王之臥薪嘗胆、維持眼前獨立之大局、建樹國家百年之遠計、以拯救夏屋之危亡、此其責在誰、舍國內財政界之有力者莫屬、所願乘此機運、一致勢力、爲中國將來劃一新紀元、並使世界各國信中國之不可侮慢、則是會雖謂之危、抑亦何危之有、（一、二七）

時評 未來之關稅特別會議與中國之危機

第四期

四十八

附錄

租界論原文 (續第二期)

LES CONCESSIONS ETRANGERES.

CHAPITE III

LES DIVERSES CONCESSIONS.

La situation prépondérante de Changhaï, l'essor extraordinaire de son commerce et de son port actuellement un des premiers du monde, nous obligeront à nous étendre un peu longuement sur la première ville de l'Extrême-Orient et sur ses deux concessions: la concession internationale, l'International settlement, et la concession française.

Nous avons vu précédemment que trois nations y avaient obtenu des concessions étrangères. Les règlements anglais, approuvés par toutes les puissances ayant un traité avec la chine, les "Regulations," avaient établi un conseil ou comité des marchands, dit comité "des rues et jetées," pour déterminer, sous l'autorité du consul, le taux des contributions et vérifier les comptes de la concession. Bientôt, devant le développement inattendu de Changhaï, les règlements qui avaient été édictés furent trouvés insuffisants. L'arrivée des rebelles Taïping dans la ville chinoise, en 1853, détermina une intervention active de la part des Européens, qui se rendirent ainsi plus favorables les autorités chinoises. Tout un nouveau système de règlements fut élaboré, de concert

avec les autorités locales, par les consuls des trois puissances, sous l'influence dirigeante du représentant anglais. Il fut publié le 5 juillet 1854, après avoir été approuvé par les ministres des mêmes puissances. Une sorte de conseil d'administration municipale de neuf membres obtenait le droit d'établir des taxes et d'avoir sa police propre. Le caractère étranger des concessions est désormais nettement défini.

Au point de vue juridictionnel, les "Regulations" donnaient aux nations qui avaient des traités avec la Chine la même situation que les autorités anglaises; an point de vue de choix et de l'enregistrement des terrains, les consuls de toutes les nations, même de celles qui n'avaient point de traités avec la Chine, étaient assimilés aux consuls anglais. Il n'était fait aucune allusion à la situation juridique des chinois, qui continuaient donc à relever de leurs tribunaux nationaux.

Il semblait alors qu'il ne dût plus y avoir, à Changhaï, qu'une seule concession internationale, réunissant les concessions anglaise, française et américaine. Après certaines hésitations, le consul de France finissait par incliner vers cette idée d'une concession unique que caressait tant le consul anglais. Les raisons qui l'y poussaient, en dehors du bénéfice de la protection commune, précieuse du fait des absences fréquentes et prolongées des bâtiments de guerre française qui croisaient en ces parages, la nécessité de faire appel à l'influence anglaise pour réaliser l'expropriation des maisons foukiennaises et Cantonnaises sans soulever de trop violentes récriminations et le rôle ridicule que faisait jouer au consulat son opiniâtreté à interdire tout pavillon étranger sur un territoire sur lequel il était obligé d'appeler la protection anglaise au premier danger.

En 1856 ces arguments tombaient devant les difficultés qu'avait à traverser le consul de France. Le consul

se plaint à la légation d'avoir à résister aux sommations de l'ex-taotai Ou, qui enjoignait aux Français d'abandonner le quartier français afin qu'il pût y installer ses troupes; à protester contre l'amiral sir Jammes Sterling, qui avait livré le quartier français comme proie aux rebelles, et à lutter contre son collègue anglais qui, non content d'appuyer la prétention de Ou, s'efforçait de substituer ses nationaux aux Français dans le droit d'acquiescer les terrains les mieux situés de la concession (affaires Sassoon et Co contre Rémey).

La légation avait consenti tout d'abord à la fusion des concessions, mais sous réserve de la ratification du gouvernement de la métropole. Ce contrat, passé sous la réserve d'une sanction que ces difficultés écartaient, n'avait plus d'autorité pour les consuls français dès que cette sanction était refusée. Le gouvernement français ne voulut pas ratifier cet accord. M. de Bourboulon était revenu, en effet, sur les motifs qui l'avaient d'abord engagé à renoncer, pour notre part, aux privilèges de la concession française; il avait pu constater, par sa propre expérience, les graves inconvénients du nouvel état de chose auquel nous avait soumis le régime des Land Regulations et avait prié le ministre des Affaires étrangères, M. Drouyn de Lhuys, de ne point donner sa sanction à un contrat si préjudiciable à nos intérêts.

En fait, d'ailleurs, on peut dire qu'on avait vite recouvré, si tant est qu'on les avait perdus, les privilèges que la fusion des concessions nous enlevait. L'abandon dans lequel le comité des rues et jetés avait laissé la concession française, pour laquelle il n'a jamais rien dépensé, le refus des autorités militaires anglaises de comprendre, en 1854, la concession française dans leurs lignes de défense, avaient obligé les autorités françaises à continuer à exercer, seules, la surveillance sur l'ancienne concession française. De plus, tous les étrangers,

anglais ou autres, acquéreurs de terrains sur notre concession, avaient continué à passer tous leurs actes de propriété devant la chancellerie du consulat de France. Il y avait bien eu des tentatives en sens contraire de la part des consuls anglais et américain, qui, de concert avec un sieur Murphy, avaient fait un arrangement, aux termes duquel une étendue de terrain de 21 arpents, sise dans la concession française, se trouvait expropriée au profit de M. Smith M. Edan, qui faisait alors l'interim, n'avait pas protesté, mais, par suite des mesures de prudence que chacun prenait à cette époque, M. Smith lui-même s'adressait quelque temps après au consulat de France pour que la chancellerie lui délivrât ses titres de propriété.

On ne voulait pas d'abord admettre que l'absence de ratification de la part du gouvernement française détruisit, comme il avait pourtant été convenu, tout l'effet des signatures du consul et du ministre. Bien des fois, depuis cette époque, des tentatives furent faites par la concession internationale pour essayer à nouveau de s'annexer la concession française, qui excite bien des envies. Il y a eu, de la part de nos consuls, quelques avis isolés de formation de la fusion des concessions; il semble bien établi, en tout cas, à l'heure actuelle, que les prétentions de la concession internationale ont vécu et que l'indépendance de la concession française est définitivement reconnue. Il faut d'ailleurs croire que les Anglais, qui sont pourtant les maîtres de la concession internationale, n'étaient pas satisfaits du caractère international de cette concession, puisqu'ils étaient tombés dans l'extrême contrainte dans les quatre autres ports ouverts, où il était interdit de louer, vendre ou affermer des terrains situés sur les concessions anglaises à d'autres qu'à des sujets anglais. Et ceux-ci étaient locataires de S.M. la Reine de Grande-Bretagne, qui louait elle-même les terrains à l'empereur de Chine.

De jour en jour, les emplacements réservés au commerce étranger devinrent plus floissants, plus peuplés. Aussi les consuls cherchèrent-ils à obtenir l'agrandissement des territoires concédés à leurs nationaux. Déjà, par les achats successifs de terrains, les concessions s'étaient graduellement augmentées. Elles s'étaient encore étendues du côté du fleuve par les alluvions. Elles sont assez considérables, puisque le Houang-pou, qui, en 1860, avait 1.800 pieds de largeur, n'en possédait plus que 1.200 en 1880. Le gouvernement chinois a prétendu s'emparer de ces terrains conquis sur le Houang-pou, en se basant sur le Code de l'Empire. On lui a heureusement montré que les lois autorisaient les riverains à acquérir ces terrains, à condition de payer l'impôt sur ces nouvelles terres. On mesura les alluvions, on paya l'impôt et on les garda. La thèse du gouvernement chinois, si elle avait prévalu, privait les deux concessions de l'accès au Whampou. Malheureusement, quelques propriétaires français, mal soutenus ou mal conseillés, vendaient leurs terrains d'accroissement à la compagnie chinoise Merchants Steam Navigation Co., dont Li Hung Tchang était alors le principal actionnaire.

La concession internationale s'était agrandie. Les consuls de France imitaient leurs collègues. A la suite des troubles des Taiping, les troupes de l'amiral Laguerre intervinrent en faveur des troupes impériales. Une partie du faubourg nord-est de la cité chinoise, à laquelle les révoltés avaient mis le feu, fut dégragée par nos marins. La concession française fut augmentée de ce quartier le 25 de la 9^e lune de la 11^e année Hien Fong (29 octobre 1861). La convention, signée par le taotai Wou et le consul de France Edan, étendait de ce côté les limites de la concession française jusqu'à l'arroyo de la petite porte de l'est.

En 1862, l'existence de la concession française s'était affirmée par la création d'un conseil municipal, dont

les règlements, promulgués en 1866, furent acceptés, en 1868, par les autres puissances. En 1873, la municipalité de notre concession avait voulu prendre des mesures pour faire cesser l'état d'insalubrité qui résultait du dépôt, dans la pagode de Ningpo, des cercueils des Ningponais, qui attendaient là le moment d'être transportés dans leur pays. Il avait voulu, en plus, maintenir l'ancien tracé des rues sur lesquelles les administrateurs de la pagode avaient empiété. Une émeute éclata le 3 mai 1874, qui fut réprimée par les volontaires et les marins du Couleuvre.

Une seconde affaire de Ningpo allait nous permettre, quelques années plus tard, d'augmenter le territoire de notre concession. Le 4 mars 1898, des pourparlers avaient été engagés à ce sujet entre le taotai Ts'ai et M. de Bezaure. Ils n'aboutirent pas à cause de l'opposition anglaise.

La même année, à la demande de la municipalité internationale, qui se plaignait des dangers que faisait courir à la salubrité publique le maintien de cette pagode, le Conseil municipal français interdit tout dépôt de cadavres sur les territoires qui dépendaient de son administration. Six mois étaient accordés aux gens de Ningpo pour retirer leurs cercueils. Le 16 juillet, le cimetière était occupé; le 17 nos postes étaient attaqués. Les autorités chinoises et françaises se réunirent et décidèrent le règlement de cette question. Les Ningponais garderaient les terrains de la pagode. A cette condition, la concession française pourrait s'étendre sur deux faubourgs à l'ouest de la ville. Notre consul exigeait, de plus, le maintien de l'interdiction de déposer des cercueils sur les terrains de la pagode et le percement à travers ses terrains des rues nécessaires.

L'intervention inattendue de lord Salisbury fit avorter ces négociations. Sur les réclamations de l'Associa-

tion commerciale anglaise de Chine, il envoyait à son ministre l'ordre de s'opposer à toute extension qui comprendrait des propriétés anglaises. Le Tsoung-li-yamen était trop heureux de se retrancher derrière l'opposition des Anglais pour ne pas se soustraire de suite à ses engagements. Que valaient les prétentions de lord Salisbury, à qui nous avions pourtant proposé de reconnaître les propriétés anglaises? Sur la concession française, les étrangers pouvaient posséder des immeubles; ils étaient électeurs et éligibles, et même le vice-président du Conseil d'administration municipale était un Anglais. Le représentant anglais à Pékin, n'avait-il pas soutenu la proposition, faite deux ans plus tôt à Pékin par les consuls étrangers de Changhaï, d'agrandir les deux concessions de cette ville?

Il fallait chercher une autre explication: ce fut M. Chamberlain qui la donna, dans un discours prononcé à Wolverhampton. Il expliqua que l'extension de notre concession était contraire aux engagements de la Chine vis-à-vis de la Grande-Bretagne. Dans l'accord des 9 et 24 février 1898, la Chine déclarait qu'elle ne céderait à aucune puissance étrangère, sous quelque forme que ce soit, une parcelle quelconque de la vallée du Yang-tze. M. Chamberlain oubliait qu'un règlement des 4 et 10 avril 1898 nous avait assuré pour le Kouang-toung, le Yunnan, la même situation que celle de l'Angleterre pour la vallée du Yang-tze. Cela n'avait pas empêché l'Angleterre de demander et d'obtenir l'extension de son territoire de Kao-loun, qui faisait pourtant partie de la province du Kouang-toung. La France y avait vu un moyen de dégager la population de Hong-kong, trop resserrée dans son île, et non une violation des clauses de non-aliénabilité, non une atteinte au principe de la porte ouverte. Le territoire que réclamait la concession française était de bien moindre étendue.

Une dernière preuve de la mauvaise volonté, en cette affaire, du gouvernement britannique, nous était fournie par la demande des consuls anglais et américain de l'extension de la concession internationale. Et les autorités chinoises proposaient les terrains situés à l'arrière de notre concession, dont le développement eût été ainsi arrêté. Le gouvernement britannique finit par céder, en reconnaissant, non pas l'illogisme de son argument, mais qu'il s'était lié en 1896. L'occupation des nouveaux territoires eut lieu le 1^{er} mars 1900. Il vait été décidé, le 22 décembre 1899, entre les gouvernements anglais et français, que :

1^o Tous les actes concernant les propriétés anglaises seraient enregistrés au consulat d'Angleterre ;
2^o Que tous les règlements municipaux seraient soumis au ministre d'Angleterre à Pékin avant d'être applicables aux sujets anglais ;

3^o Que tous les titres de propriétés anglais, reconnus valables par les autorités consulaires anglaises, devaient être reconnus comme tels par les autorités français.

Ce règlement devait d'ailleurs s'appliquer aussi dans la concession de Han-k'eou, mais les mêmes dispositions existaient pour les propriétés françaises sur la concession anglaise dans le cas où elle s'agrandirait.

Le 27 janvier 1900, paraissait la proclamation du taotai de Changhaï, yu, qui faisait "connaître à tous que, dorénavant, exception faite pour les temples élevés par ordre impérial, les emplacements possédés par le gouvernement chinois, le cinquième des étrangers demeurant international comme auparavant, ainsi que la rue qui y donne accès, qui ne seront pas sous la juridiction du Conseil municipal de la concession française, toutes les autres questions seront entièrement soumises aux règlements établis."

Les limites de la concession française sont :

A l'est, le fossé de la cité ;

A l'ouest, le lieu dit kou-kiat-che et l'arroyo de kouan-li-miao ;

Au sud, le pont de Ting-kong kiao, l'arroyo de Yen kong miao et l'arroyo dit Ta tie pang ;

Au nord, l'arroyo du Pei-tch'ang pang ou la limite du settlement international.

De plus, il était admis que la route de Zikawei nous serait cédée complètement et que nous y aurions le droit d'établir des postes de police et de taxer les véhicules qui la fréquentent.

Au mois de janvier 1900, le corps diplomatique de Pékin donnait son approbation à l'extension des concessions internationale et française de Changhaï. Les limites de la première étaient conformes à l'arrangement intervenu entre le Conseil municipal de la concession internationale et les délégués du vice-roi de Nanking.

Tientsin, dans la province du Tcheli, au confluent du grand canal et du Pei-ho, a été ouvert en 1861 au commerce étranger, par les conventions anglaise et française de Pékin de 1860. L'importance de Tientsin est de date récente ; c'est la direction éclairée de Li-Hung-tchang qui donna à ce port le rang qu'il garde encore aujourd'hui. La présence du grand diplomate chinois en avait fait le centre des affaires extérieures chinoises. La concession française fut établie par la proclamation du surintendant des trois ports du nord du 29 mai 1861.

A la suite des concessions anglaise et française, se créèrent les concessions allemande et américaine. Après les événements de 1900, toutes les nations étrangères qui avaient pris part à la campagne se firent concéder des territoires étrangers à Tientsin. Celles qui y étaient déjà installées obtinrent d'étendre leurs territoires. Il y a

actuellement à Tientsin des concessions allemande, américaine, anglaise, autrichienne, belge, française, italienne et russe. L'obtention de ces terrains a été plutôt laborieuse. Ce n'est qu'à la fin de l'année dernière que M. Kahn, consul général de France à Tientsin, a pu régler définitivement la question, après des pourparlers commencés il y a treize ans.

A part les concessions américaine et belge, celle-là assez restreinte et cette dernière encore peu habitée, toutes possèdent un Conseil municipal et une police.

Hank'eu, dont l'importance commerciale fut devinée par le P. Huce, sur la rive gauche du Yang-tze, à son confluent avec la rivière Han, dans la province du Hou-pe, a été ouvert en décembre 1861, en vertu des réglemens provisoires de cette même année. La concession anglaise date de 1861 et avait, en 1874, une administration municipale. En 1863, il y eut des pourparlers entre le consul de France et les autorités chinoises pour établir la concession française; ils n'aboutirent pas. Il avait été pourtant décidé, en principe, qu'elle serait voisine de la concession anglaise. Ses limites ne seront nettement définies qu'après la guerre sino-japonaise de 1895, par la convention du 2 juin 1896. A cette époque furent établies aussi les concessions russe, japonaise et allemande. La situation particulière d'Hank'eu a valu à la ville et à ses concessions un développement rapide, qui ne peut que continuer à s'accroître.

Canton, capitale du Kouang-toung, sur le Tchou-kiang, a été ouvert en vertu du traité de Nankin. Les Européens s'étaient installés à l'emplacement même des anciennes factoreries. Mais l'hostilité et la turbulence de la population cantonnaise amenèrent bientôt une nouvelle expédition franco-anglaise en 1857. Ces deux

puissances venaient défendre leurs droits lésés. Lorsque les armées alliées se furent emparées de Canton, elles constatèrent que les factoreries et les maisons des étrangers n'étaient plus qu'un amas de ruines. Après de nombreuses hésitations, on convint de s'établir sur l'île de sable Shameen, qui avait été aménagée pendant l'occupation des troupes. Les discussions furent longues et pénibles; l'île fut enfin cédée par les Chinois aux Anglais et Français. On en fit une île artificielle; on y éleva des digues de maçonnerie, on creusa un canal. Les travaux durèrent deux ans et se montèrent à 325,000 dollars. L'Angleterre en paya les quatre cinquièmes, la France le reste, l'île étant divisée dans cette proportion entre les deux nations. De nouveau, en 1883, les concessions furent pillées par la population contonnoise. Aussi, depuis cette époque, des égrilles ont été posées aux ponts qui mènent à la cité étrangère, des postes militaires placés, et les Chinois ne peuvent pénétrer à Shameen sans y justifier de leur passage. Jusqu'en 1889 la concession française fut à peu près inutilisée. Le gouvernement français, renonçant alors à aliéner le terrain à ses seuls nationaux, se décida à les mettre en adjudication sans tenir compte de la nationalité des adjudicataires, les Chinois exceptés. Les adjudicataires de ces terrains de Canton ont locataires à bail de 99 ans. Une ordonnance consulaire du 23 mars 1889 y établit une commission municipale; elle avait été établie sur la concession anglaise par les Land Regulations and Bye-Laws du 25 septembre 1871.

D'autres villes ou ports ouverts ont des concessions ou settlements de moindre importance. Les unes jouissent de l'autonomie municipale; d'autres ont un comité se rapprochant plus ou moins de l'ancien comité des "Rues et Jetées," qui s'occupe des intérêts de la concession avec l'aide et sous la direction des consuls.

Ainsi Fou-Tcheou a une concession, mais n'a pas de constitution municipale.

Tcheou n'a pas de concession proprement dite, pas de municipalité, mais un quartier étranger reconnu comme tel. Il est administré par le "General purposes Committee." *

Sou-Tcheou possède une concession étrangère et une concession japonaise depuis le 26 septembre 1896.

Amoy (Land Regulations and Bye-Laws for the British Concession, 1877) Chionkiang (Land Regulations and Bye-Laws of the British Concession 11th Sept. 1894 amending those of 1872), Kiukiang (Land Regulations and Bye-Laws for the British Concession, 1902) ont des concessions anglaises avec conseils d'administration municipale.

Kulangsu a une concession internationale (Land Regulations and Bye-Laws for the foreign settlement of Kulangsu. Amoy 11th Jan. 1902).

Moukden, Yingkou et Antung ont une concession japonaise (Pékin, 22 décembre 1905).

Pékin mérite une mention spéciale. Toujours ville fermée aux étrangers, en principe du moins, elle a cependant sa concession : C'est le quartier diplomatique. Après les troubles de 1900, la Chine accepta qu'un quartier fût spécialement réservé aux légations étrangères et à leurs gardes, et dont l'administration et la police seraient entre leurs mains. Les Chinois ne peuvent y résider, sauf à l'hôtel, et récemment des propriétaires qui avaient loué à des Chinois furent priés de donner congé à leurs nouveaux locataires, conformément aux termes du traité du 1 septembre 1901. En outre, le quartier diplomatique pouvait être mis en état de défense. Chacune des gardes étrangères a un secteur qui lui est spécialement assigné. Des canons sont prêts à balayer les glaciés qui

séparent le quartier diplomatique de la ville tartare et deux postes de télégraphie sans fil permettraient de demander des secours à Tientsin ou à une des stations navales de l'Extrême-Orient.

Les terrains furent répartis entre les légations. Certaines parcelles furent vendues à des particuliers, d'autres furent échangées, quelques Européens étant déjà propriétaires sur cet emplacement. Outre les légations et leurs casternes, le quartier comprend aujourd'hui la douane, les banques, les bureaux de postes étrangères, ces hôpitaux, une église, un hôtel et quelques établissements privés. Chaque puissance eut d'abord sa commission d'administration. On reconnut vite qu'il était nécessaire d'agir de concert; l'entente se fit et les glaciers, les routes, le canal et ses ponts furent reconnus comme la propriété commune du quartier. Un règlement général de police fut alors soumis aux divers gouvernements.

Actuellement, le quartier est divisé, au point de vue de l'administration et de la police, en trois sections. Elles sont administrées par des commissions diplomatiques comprenant président, secrétaire et trésorier, appartenant chacun à une légation différente; elles traitent, sous la réserve de l'approbation unanime des chefs des légations, de toutes les questions relatives à la voirie, à la police et aux taxes; celles-ci sont payées par les commerçants installés sur la quartier, mais la très grande part des recettes est fournie par la contribution annuelle de chaque légation et qui est fixée d'un accord général entre les légations. Il fut dernièrement question de réunir les trois sections en une seule, mais l'entente ne put se faire sur la question financière.

A plusieurs reprises, le corps diplomatique a essayé d'obtenir, du côté ouest du quartier, côté non muré, un accroissement de terrains. Le quartier est loin du pouvoir loger tous les Européens qui ont obtenu de résider à

Pékin (and derniers troubles de février 1912, il fut même difficile de les caser provisoirement), et certaines légations, de fondation récente, ont été réduites à chercher un emplacement en dehors du quartier diplomatique.

CHAPTER IV.

ADMINISTRATION DES CONCESSIONS.

Après l'établissement de la concession anglaise de Shanghai, le consul de Sa Majesté Britannique avant confié l'administration de son territoire au Comité des "Pues et Jctées", qui se composait, au début, de trois notables anglais, nommés par le consul, et chargés d'assumer, sous sa surveillance, les fonctions municipales.

Ce comité primitif céda bientôt la place à un autre plus important, élu par l'assemblée des contribuables. Le 5 juin 1854, un premier "Code of Municipal and Land Regulations", élaboré par les soins des consuls anglais, américain et français, eut force obligatoire pour tous les résidents du settlement international, qui semblait devoir comprendre les trois concessions. Les Land Regulations furent revisées et approuvées par les "Land renters," convoqués expressément en mars 1866 et novembre 1869. Elles ont été modifiées partiellement en 1881 et 1898. Les assemblées "Meetings of Land Renters and Ratepayers" comprennent tous les étrangers résidant sur le settlement, de nationalité européenne, américaine ou asiatique, "either individually or as a member of a firm" (art. XIX), ayant payé "all taxes due." Ces électeurs choisissent "an executive Council or Committee" (1866), "a Council for the foreign Community of Shanghai, north of Yang-king-pang" (1869), "purpose of levying the rates, dues and taxes hereinbefore mentioned, and applying the funds realized from the same for the purposes aforesaid, and for carrying out the regulations now made—such Committee shall have full power and authority to

levy and apply such rates, dues and taxes and to sue for all arrears of such rates, dues and taxes—(X)—power to make Bye-Laws" (XI), mais ces règlements doivent être approuvés par les électeurs, les consuls et les ministres. Le Conseil municipal est chargé d'exécuter les délibérations des assemblées générales des électeurs; il peut déléguer ses pouvoirs à des commissions spéciales.

Au-dessus du Conseil municipal se trouve le corps consulaire, qui exerce un contrôle collectif. Ce sont les consuls qui doivent convoquer à date fixe les électeurs pour la nomination du comité (IX); ils doivent aussi lorsqu'ils le jugent nécessaire ou lorsqu'un certain nombre d'électeurs le leur demande, réunir une assemblée extraordinaire. Dans ce cas (XV), le meeting sera présidé par le senior consul present." L'approbation des consuls sera nécessaire dans les cas où les électeurs auront voté une résolution sur un sujet "of a Municipal nature, not already enumerated, and affecting the general interests."

Le caractère international du settlement faisait ainsi fatalement jouer un rôle au corps consulaire. Celui-ci était l'arbitre choisi pour toutes les actions intentées à la municipalité, "Municipal council sued as a body (XXVII). Depuis 1870, le corps consulaire désigne, à ce effet, au début de chaque année, une Cour des consuls. L'importance qu'a prise le settlement international, l'accroissement de son budget, la valeur de ses terrains et constructions, ont naturellement poussé le conseil d'administration municipale à vouloir augmenter son rôle et son indépendance vis-à-vis du corps consulaire. Cette tendance s'est très fermement manifestée à plusieurs reprises.

Nous voyons d'abord les mêmes sentiments exister sur la concession française, on peut dire sur les conces-

sions françaises, où les Conceilis municipaux ce sont parfois insurgés contre l'autorité dévolue aux consuls.

Avant la réunion provisoire au settlement international, le consul de France administrait seul le territoire. Il fit de même après jusqu'en 1862. A cette époque, il crut bon, devant le développement de la concession et des affaires municipales, de s'adjoindre plusieurs résidents, qu'il désigna de sa propre autorité. Ce fut notre premier Conseil. Ayant eu des démêlés en 1865, le consul, après dissolution de son Conseil, nomma une commission provisoire.

Un comité, nommé, en 1866, par le ministère des Affaires étrangères, elabora le premier règlement d'organisation municipale de la concession française de Changhaï, qui fut mis en vigueur le 14 avril 1868 :

“Article premier.—Le corps municipal de la concession française à Changhaï se compose du consul général de France à Changhaï et de huit conseillers municipaux, dont quatre Français et quatre étrangers désignés les uns les autres par la voie de l'élection.

“Les conseillers municipaux sont nommés pour deux ans; ils sont renouvelables par moitié tous les ans.

“Les conseillers décédés ou démissionnaires sont remplacés en même temps que les conseillers sortants.

“Toutefois, lorsque le nombre des conseillers municipaux se trouvera réduit à plus de moitié, il sera procédé au remplacement des conseillers décédés ou démissionnaires.

“Art. 2.—Sont électeurs: tout Français et tout étranger âgé de 21 ans, remplissant l'une des trois conditions suivantes:

“1^o Possédant, en vertu d'un titre de propriété régulier, un terrain situé dans les limites de la concession;

“20 Occupant, sur la concession, tout ou partie d'un immeuble à titre de locataire et payant un loyer annuel de 4,000 francs;

“30 Demeurant sur la concession depuis plus de trois mois et pouvant justifier d'un revenu annuel de 4,000 francs.

“Art. 3.—Le consul général dresse la liste électorale, la revise tous les ans et convoque l'assemblée des électeurs. Les opérations électorales sont vérifiées par le conseil municipal.

“Art. 4.—Tout électeur âgé de 25 ans est éligible.

Les conseillers sortants peuvent être réélus.

“Art. 5.—Le scrutin est secret.

“Le vote a lieu par scrutin de liste. Chaque liste doit comprendre un nombre égal de résidents français et étrangers.

“Les candidats qui, parmi les résidents français, ont réuni le plus de voix, font partie du Conseil municipal. Il en est de même des candidats qui, parmi les résidents d'autres nationalités, ont obtenu le plus grand nombre de suffrages.

“Un ou plusieurs notables chinois, ou chefs de corporation désignés par le consul général de concert avec le taotai, pourront, si le Conseil le juge à propos, être admis aux séances avec voix consultative.

“Art. 6.—Le conseil ne se réunit que lorsqu'il est convoqué par le consul général.

“Il doit l'être toutes les fois que la moitié de ses membres en fait la demande par écrit.

“Le consul général peut le convoquer toutes les fois qu’il le juge nécessaire.

“Art. 7.—La présidence du Conseil appartient de droit au consul général. Le bureau se compose, en outre, d’un vice-président et d’un trésorier, que le Conseil choisit, chaque année, parmi ses membres. Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

“Art. 8.—Le consul général a le droit de suspendre le Conseil municipal, sauf à rendre compte de sa décision à S.E.M. le Ministre des Affaires étrangères, ainsi qu’au représentant de la France à Pékin, qui pourra, s’il le juge nécessaire, prononcer, sous la réserve de l’approbation du gouvernement de l’Empereur, la dissolution de l’assemblée.

“La durée de la suspension ne peut excéder trois mois. En cas de dissolution, l’assemblée des électeurs doit être convoquée dans les six mois, à partir du jour où le Conseil a cessé d’exercer ses fonctions. Le Conseil municipal est remplacé dans l’intervalle par une commission provisoire que le consul général nomme d’urgence.

“Art. 9.—Le Conseil municipal délibère sur les objets suivants :

- “1^o Le budget des recettes et des dépenses municipales;
- “2^o Les tarifs de perception des revenus municipaux;
- “3^o La répartition des taxes entre les contribuables;
- “4^o Les demandes en décharge ou réduction d’impôts;
- “5^o Le mode de recouvrement de l’impôt;
- “6^o Les acquisitions, aliénations, échanges et locations de propriétés municipales;

"70 L'ouverture des rues et des places publiques, les projets de construction des quais, jetées, ponts, canaux, les projets d'alignement, l'emplacement des halles, marchés, abattoirs, cimetières;

"80 Les travaux d'assainissement et de viabilité;

"90 Les expropriations pour cause d'utilité publique;

"100 Les règlements de voirie et de salubrité;

"110 Tous les autres objets sur lesquels le consul général appelle le Conseil à délibérer.

"Art. 10.—Les délibérations du Consul municipal ne seront exécutoires qu'en vertu d'un arrêté du consul général.

"Le consul général doit rendre exécutoire, dans le délai de huit jours, toute délibération relative à l'un des objets énumérés dans les paragraphes 1 à 6 de l'article précédent.

"Le consul général peut, par décision motivée, et sous réserve de l'approbation du ministre de France à Pékin, qui doit être demandée sans retard, refuser de rendre exécutoire une délibération du Conseil municipal relative à l'un des objets énumérés dans les paragraphes 7 à 11 de l'article précédent.

"L'exécution de la délibération demeure jusqu'à l'arrivée de la réponse de la légation.

"Art. 11.—Les séances du Conseil municipal peuvent être publiques et les débats des séances non publiques peuvent être publiés en vertu de décisions spéciales du Conseil, approuvées par le consul général.

Les séances dans lesquelles le conseil arrête le budget annuel des recettes et des dépenses sont toujours publiques, à moins que la majorité du Conseil ne s'y oppose.

“Art. 12.—Le Conseil municipal est chargé des services administratifs concernant la voirie, l'écoulement et la distribution des eaux, l'éclairage des rues, la gestion et l'entretien des propriétés municipales, l'exécution des travaux d'utilité publique, la confection du plan cadastral, l'établissement et la revision des rôles des contributions et la perception des revenus municipaux. Il est également chargé d'exercer des poursuites contre les contribuables en retard.

“Le Conseil nomme son secrétaire.

“Il nomme également, sauf l'approbation du conseil général, à tous les emplois qui rentrent dans le service municipal.

“Il suspend ou révoque les titulaires de ces emplois.

“Art 13.—Le conseil général est chargé de tout ce qui a pour objet le maintien de l'ordre et de la sécurité publique sur la concession.

“Le corps de police, dont les dépenses sont à la charge du budget municipal, est exclusivement sous ses ordres.

“Il en nomme les agents, les suspend et les révoque.

Art. 14.—Les contraventions aux règlements de voirie sont jugées par un délégué du Conseil municipal, sauf recours au conseil général.

“Les contraventions aux règlements de police sont jugées par le conseil général ou par un officier du conseil général.

“En cas de poursuite exercée pour retard des paiements de l'impôt, le receveur municipal doit citer le contribuable devant le tribunal consulaire.

“Art. 15.—Si l'individu poursuivi pour l'une des trois causes mentionnées ci-dessus n'est pas Français et qu'il récuse la compétence des juges désignés par ce même article, il doit être renvoyé immédiatement devant ses juges naturels.

“Art. 16.—Par suite d'un accord intervenu sur la base d'une exacte réciprocité entre le consul général de France et les représentants des autres puissances, les mandats d'arrêt, jugements, ordonnances de saisie, etc., émanant d'un juge ou d'un tribunal étranger et destinés à recevoir leur exécution dans les limites de la concession française, devront, au préalable, sauf le cas d'extrême urgence, être présentés au consul général de France, ou tout au moins au chef de la police municipale. Celui-ci pourra toujours faire accompagner, par un ou plusieurs agents placés sous ses ordres, le porteur du jugement ou du mandat, et il devra, s'il en est requis, lui prêter assistance.

“Art. 17.—Le consul général pourra, lorsqu'il le jugera utile, et après avoir consulté le Conseil municipal, convoquer en assemblée extraordinaire tous les électeurs et même tous les Français et étrangers non électeurs demeurant sur la concession, pour recueillir leur avis sur les questions d'intérêt général qu'il croira devoir leur soumettre à titre exceptionnel.

“Art. 17.—En cas de vacance du consulat général ou d'absence du titulaire, toutes les attributions et prérogatives conférées au consul général par le présent règlement appartiennent de droit au gérant du consulat

général."

Diverses contestations s'étant élevées, en 1907, après les élections, entre le consulat et le Conseil municipal, au sujet des incompatibilités (affaire Ackermann), de nouveaux règlements, modifiés en 1908, vinrent changer les statuts organiques de 1868.

Cette même année 1908, les règlements municipaux de Tientsin et d'Hank'cou furent également modifiés. La concession de Tientsin avait été administrée par le consul seul jusqu'en 1877. Un règlement, en date du 1^{er} juin 1877, lui adjoignit un conseil d'administration municipale provisoire. Il avait été remplacé par ceux du 27 janvier 1893 et du 12 juillet 1901.

A Hank'cou, le règlement du 23 mars 1908 venait modifier le règlement du 1^{er} mai 1898, qui prévoyait trois conseillers élus, dont deux Français, alors que l'ordonnance du 24 mai 1897 n'exigeait que deux membres, un Français et un étranger, nommés tous deux par le consul.

Le règlement municipal de Canton est du 20 août 1889.

Ces derniers statuts municipaux de Tientsin et d'Hank'cou enlèvent le droit de vote aux employés de la municipalité et de la police, aux officiers de terre et de mer et enfin aux fonctionnaires du consulat, à l'exception toutefois du consul. Le règlement de Changhaï de 1907 portait semblable défense; celui de 1908 rend le droit de vote aux employés de la municipalité et aux employés de la police qui sont propriétaires. Quelles que soient les raisons qui peuvent militer en faveur de ces incapacités (et elles sont surtout importantes pour les employés de la municipalité qui auront à choisir leurs employeurs), il est inadmissible qu'elles soient excel-

lentes à Tientsin et Hank'ou et mauvaises à Changhai.

Art. 2 (1908) :

"Sont électeurs : tout Français et tout étranger de vingt et un ans au moins, contribuent au budget municipal de la concessions et remplissant, sous la réserve du second alinéa du présent article, l'une des trois conditions suivantes :

"1^o Possédant, en vertu d'un titre régulier, un terrain situé dans les limites de la concession ou de ses annexes ;

"2^o Occupant, sur la concession ou ses annexes, tout ou partie d'un immeuble en qualité de locataire et payant un loyer mensuel de 30 taëls au moins ou un logement garni de 40 taëls au moins ;

"3^o Demeurant dans la concession ou annexes depuis plus de trois mois et pouvant justifier d'un revenu mensuel de 125 taëls.

"Ne sont pas électeurs :

"1^o Le personnel du consulat général de France, à l'exception du consul général ;

"2^o Les officiers de l'armée de terre et de mer ;

"3^o Le personnel de la garde municipale, rémunérés par la municipalité, à moins que ces agents ne soient propriétaires d'un terrain dans les conditions prévues au début du présent article."

Voici quelle était la teneur de ce dernier paragraphe dans le règlement de 1907 :

"3^o Les fonctionnaires et agents employés dans un service de la municipalité et rémunérés par un traite-

ment, même lorsqu'ils sont propriétaires d'un terrain dans les conditions prévues au no 1 du présent article.”
Le texte de 1908, pour les trois concessions précitées, indiquait les causes d'inéligibilité, sur lesquelles les textes précédents étaient muets.

“Art. 4 (1908).—Les électeurs âgés de 25 ans au moins sont seuls éligibles.

“Toutefois, ne sont pas éligibles:

“1^o Les fonctionnaires et agents employés dans un service de la municipalité et rémunérés par un traitement, ainsi que les agents de la garde municipale;

“2^o Les électeurs qui sont entrepreneurs de services municipaux, membres du conseil d'administration, directeurs ou employés de toute société liée par contrat à la municipalité pour l'exécution de travaux quelconques ou l'exploitation d'un service public; ceux des conseillers en exercice qui viendraient à se trouver, au cours de leur mandat, dans les conditions prévues à l'alinéa 2 du présent article, seront considérés comme démissionnaires et remplacés.

“En cas de doute, la question sera tranchée suivant les règles établies à l'article 3, alinéa 3, en matière d'inéligibilité.

“Les conseillers sortants peuvent être réélus.

“Art. 3.—Le consul général dresse la liste électorale, la revise tous les ans et convoque l'assemblée des électeurs.

“Les réclamations concernant les inscriptions ou radiations sur la liste électorale sont recues jusqu'à midi

La veille du jour des élections et jugées sommairement et sans recours par le consul général après audition des intéressés.

“Les opérations électorales sont vérifiées par le Conseil municipal. Les questions concernant l'éligibilité sont jugées en séance spéciale par le Conseil municipal, sous la présidence effective du consul général. La décision pourra être déferée au ministre de France à Pékin, statuant administrativement et en dernier ressort.”

Chacun de ces Conseils d'administration se compose d'un élément français et d'un élément étranger, également français ayant la majorité, nommés dans chaque concession d'après des conditions à peu près identiques. Celles des concessions étrangères ne diffèrent guère.

Leurs attributions sont nombreuses et ressemblent beaucoup à celles des Conseils municipaux de France. Leur caractère n'en est pas moins très différent. Le droit électoral appartient, non seulement aux Français, mais encore aux étrangers; “Les élections ne représentent pas un droit politique, mais un contrôle financier”; aussi la loi de 1884 sur les conseils municipaux ne s'applique-t-elle pas.

Dans chaque concession, un contrôle ou une surveillance est exercée sur le Conseil municipal par le consul ou son remplaçant. Leur situation en territoire étranger, la composition de ses résidents, français, étrangers et chinois, imposent de façon absolue ce pouvoir des consuls, les décisions municipales pouvant amener des difficultés d'ordre international. Le conseil peut d'ailleurs appeler à sa légation du veto consulaire. Le consul est remplacé par le corps consulaire sur le territoire international de Changhaï.

Les mêmes raisons militent en faveur des pouvoirs laissés aux consuls, dans presque toute les chartes muni-

cipales, en matière de police. Il est regrettable que les Conseils de nos concessions voient trop souvent, dans le vote du budget, le droit pour eux de s'immiscer dans la direction de la police. Ces prétentions, contraires à des règlements pourtant formels, ont amené souvent des rapports très tendus entre les Conseils et les Consuls.

A Changhaï, l'administration municipale ne s'étend pas seulement sur le territoire des concessions, mais encore en dehors de leurs limites, sur les routes extérieures. Ces routes sont des propriétés particulières des municipalités. Elles ont été acquises légalement et le droit d'y établir des routes découle de l'article VI des Land Regulations que les autorités chinoises ont approuvées: "It shall be lawful or the Land renters and other who may be entitled to vote as hereinafter mentioned in public meeting assembled to purchased land leading or being out of the Settlement or to accept land from foreign or native owners for the purpose of converting the same into roads and public gardens and places of recreation and amusement and it shall be lawful for the Council from time to time to apply such portions of the funds raised under Art. IX of these regulations (produit des taxes) for the purchase, creation and maintenance of such roads and gardens, etc., as may be necessary and expedient, provided always has such roads and gardens shall be dedicated to public use and for the health, amusement and recreation of all persons residing within the settlement."

Le conseil municipal international n'est pas le seul à exercer ses pouvoirs d'administration, en dehors du territoire de la concession proprement dite, sur des routes extérieures, telles que North Szechuen road ou la route anglaise de Zi-ka-wei; le Conseil municipal française, la route extérieur de Zi-ka-wei, l'avenue P.-Brunat, la route Ratard.

La route française de Zi-ka-wei a été cédée, en 1900, par les autorités chinoises, à la municipalité française, et sans aucune restriction. Les terrains sur lesquels ont été établis l'avenue P.-Brunat et la route Ratard ont été achetés à des particuliers par la municipalité française, qui possède tous les titres de propriété. C'est comme propriétaire que le Conseil municipal y a fait, et cela sans soulever aucune réclamation de la part des autorités chinoises, jusqu'à ces dernières années, exercer la police, percevoir les droits de voirie, installer les conduites d'eau, le réseau de fils destinés à la lumière électrique et au téléphone et enfin poser les rails destinés aux tramways. Les Chinois ont toujours sollicité des consuls l'autorisation d'y faire passer leurs troupes, reconnaissant donc que, sur ces routes, s'exercerait l'autorité étrangère. Les propriétaires et locataires des maisons en bordure de ces routes acquittent des taxes votées par les Conseils municipaux. Il faut dire toutefois que cette perception ne s'est pas toujours faite sans créer des incidents.

廣 告

今者歐戰告終。華會閉幕。泰西之空氣。雖暫歸於和平。而極東之天地。將見從此多事。世局蓋欲定而未定也。居今之世。吾人可不極力研究。以爲人類圖幸福。爲國家謀長策耶。本雜誌。即爲此種研究所設之發言機關。中外人士。苟願以其大作交由本誌發表。無任歡迎。但須豫先聲明者。

(一)原稿與本誌宗旨〔見發刊詞〕不合時。得不發表。

(二)無論掲載與否。原稿概不退還。

(三)掲載後。除酌贈本誌外。不另贈稿費。

(四)掲載時用何名義。聽投稿人自便。但眞姓名住址。應於稿末註明。

北京西四牌樓兵馬司五十四號

中外論壇通信處啓



非 賣 品

發
行
者

中
外
論
壇
社

印
刷
者

華
北
正
報
社